

## Procès-verbal du 24 novembre 2025

Convocation du 17 novembre 2025 avec à l'ordre du jour :

- Modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie,
- Télétransmission des actes du CCAS,
- Dépenses à imputer au compte 623 « publicité, publications, relations publiques »,
- Admissions en non-valeur,
- Participation mutuelle « santé » des agents communaux,
- Opération de réactualisation des livres de la bibliothèque,
- Divers.

### **REUNION du 24 novembre 2025**

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	12
Procuration	2

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 24 novembre à 19 heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire, à la mairie.

**Présents :** Mmes Christine AUBERT (est arrivée à 19h20), Corinne BILLARD, Brigitte FAVETTA, Laurence LAYDEVANT, Elodie MATHIEZ, MM. Frédéric COQGUN, Jean-Pierre GUILLAUD, Joël PERRIN, Jacques PORTAZ, Philippe RAVIER, Bernard ROSSIGNOL et Missak TANILIAN,

**Excusés :** Mme Giuseppina PATRAS, M. Serge FELTER (procuration à JP GUILLAUD), Daniel GRIMONT (procuration à L. LAYDEVANT),

**Secrétaire :** Mme Laurence LAYDEVANT.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 01 septembre 2025 est soumis à l'approbation des conseillers présents :

Mme Christine AUBERT est arrivée à 19h20.

Le procès-verbal est adopté :

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
		14

Le maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour : la modification du budget Commune et la modification du budget Eau. A l'unanimité, ces points sont rajoutés à l'ordre du jour.

### **2025 - 38 Modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie**

Le maire rappelle que le conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

#### Article 5 – Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « **5-3. Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la communauté** ». Cette disposition vise à simplifier le

processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

#### Article 3-12°. Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.

Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), les relais assistantes maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au C.I.A.S. Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au C.I.A.S. Cœur de Savoie.
- *Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoie :*
  1. « *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;*
  2. *Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;*
  3. *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;*
  4. *Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »*

*La communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.*

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
  - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
  - *Les établissements d'accueil du jeune enfant*
  - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans
  - Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
  - Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans
  - Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
  - Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire
  - Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants
  - Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiés est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'E.P.C.I. (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5211-5-II du C.G.C.T. : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la communauté de communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la communauté de communes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- \* **approuve** la modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus ;
- \* **approuve** le projet de statuts modifiés ci-annexé.

*Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 14.*

Interventions :

*Les modifications des statuts sont les éléments en gras.*

*La communauté de communes reprend la compétence « petite enfance », alors qu'auparavant les communes de +3 500 habitants devaient gérer ce service.*

*Jacques Portaz demande si c'est la commune qui doit recenser les enfants de moins de 3 ans. La commune peut le faire à la demande de la communauté de communes ou d'autres organismes. Il est effectué notamment pour le suivi de scolarité sur l'école communale. Le recensement se fait au moment où les parents viennent déclarer la naissance.*

## **2025 - 39 Télétransmission des actes du C.C.A.S. soumis au contrôle de légalité**

Vu le décret n°2005-324 du 07/04/2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-46 en date du 29/08/2022 relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la délibération du C.C.A.S. n°2025-04 en date du 29/09/2025 portant validation de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via le compte de télétransmission de la commune,

Le maire fait part de la mise en place de l'envoi de manière dématérialisée depuis mars 2025 des documents émis par la commune vers les services préfectoraux. Aussi, ce fonctionnement va s'appliquer à ceux du C.C.A.S., suite à sa validation par le conseil d'administration du C.C.A.S. en date du 29/09/2025.

Il précise que cette mise à disposition permettra d'éviter des frais et des formalités administratives supplémentaires, tels que l'achat d'un certificat d'authentification, d'un logiciel de télétransmission, la signature d'une convention avec la préfecture, etc., afin de pouvoir télétransmettre à la préfecture les documents budgétaires et les délibérations depuis le portail que la commune utilise pour cette dématérialisation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- \* **autorise** la procédure de télétransmission des actes du C.C.A.S. au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires, via le compte de télétransmission de la commune,

- \* **charge** le maire de réaliser la démarche relative à cette opération.

*Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 14.*

Interventions :

*La mise en place de la télétransmission se fait depuis mars 2025. Auparavant, les documents étaient envoyés en 3 exemplaires par voie postale. Maintenant, ils sont transmis en un exemplaire par voie dématérialisée.*

## 2025 - 40 Dépenses à imputer à l'article comptable 623 « publicité, publications, relations publiques »

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le décret n°2007-450 du 25/03/2007 modifié fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable,

Le maire indique, qu'à la demande de la trésorerie, il convient de préciser les principales caractéristiques des dépenses qui peuvent être imputées au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » qui comprend notamment les fêtes et cérémonies. L'article 623 revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette catégorie.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- approuve la prise en charge des dépenses suivantes, pour la partie « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que par exemple, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, comme les vœux de la municipalité, la fête de fin d'été, les commémorations des armistices, etc...

- les dépenses liées aux frais de réception à l'occasion de rencontres professionnelles en lien avec les compétences de la commune : invitation de personnalités ou relations de travail au restaurant, organisations de pots et de repas, etc...

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, plaques et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations ou encore lors de manifestations sportives, culturelles ou de réceptions officielles,

- le règlement des factures et sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations afférentes ou autres contrats d'intervenants sur la commune.

*Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 14.*

*Interventions :*

*Le maire précise qu'il paie directement certaines dépenses relatives, tout comme les adjoints, notamment lors des repas pris aux restaurants ou autres.*

## 2025 - 41 Admissions en non-valeur du budget Commune

Le maire fait part des listes établies par le comptable public pour des débiteurs dont la créance est éteinte du fait de la liquidation de l'entreprise pour 480.00€ euros et pour des débiteurs dont la créance est soit inférieure aux seuils de poursuite pour 0.05 euros ou pour des poursuites sans effet pour 90.00 euros.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- \* **admet** en non-valeur les produits (facture cantine et garderie 2024) pour un montant de 0.05 € (pour M. Pierre-Yves VARCIN) et pour 90.00 € pour la société H2O secours plomberie (parution de sa publicité dans le bulletin municipal de 2019),

- \* **admet** en non-valeur les droits de place du marché pour un montant de 480.00 euros pour les années 2021 et 2022 de l'entreprise Pizza Galou,

- \* **dit que** ces dépenses seront imputées au compte 6541 pour 90.05 euros et au compte 6542 pour 480.00 euros du budget Commune 2025.

*Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 14.*

**2025 – 42 Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie**

Le maire rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 01/01/2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20/04/2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 01/01/2026.

Conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage. Le C.D.G.73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le maire rappelle que par délibération n°2025-24 du 31/03/2025, la présente assemblée a donné mandat au C.D.G.73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le C.D.G.73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 01/01/2026 au 31/12/2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la M.N.T. en application de la convention de participation signée avec le C.D.G.73. Il propose une participation mensuelle de 15.00 euros par agent.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 01/01/2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la M.N.T. dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le C.D.G.73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le C.D.G.73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-1 et suivants ;  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  
Vu le décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n°2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la délibération n°2025-24 en date du 31/03/2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »,  
Vu la délibération du conseil d'administration du C.D.G.73 n°43-2025 en date du 08/07/2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),  
Vu la délibération du conseil d'administration du C.D.G.73 n°44-2025 en date du 08/07/2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).  
Vu la convention d'adhésion entre la collectivité et le C.D.G.73,  
Vu l'avis du comité social territorial du 23/10/2025,  
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,  
\* **décide** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le centre de gestion de la Savoie, à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2031,  
\* **approuve** la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le C.D.G.73,  
\* **accorde** sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du C.D.G.73,  
Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le C.D.G.73 et la Mutuelle Nationale Territoriale,  
\* **fixe** pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : 15.00 euros par agent et par mois. La participation sera versée directement à l'agent.  
\* **autorise** le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

*Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 14.*

*Interventions :*

*Les agents ont le choix entre adhérer à la MNT ou adhérer à un contrat labellisé.*

*Les élus ont validé l'adhésion à la MNT.*

*Aujourd'hui, 1 seul agent est à la MNT, les autres employés ont des contrats, mais pas forcément labellisés (la labellisation est un contrat comportant des clauses sociales). Par exemple, Groupama a des contrats labellisés et non-labellisés, mais les premiers ne sont pas forcément les plus intéressants, en termes de couverture sociale.*

*Parmi les formules proposées par la MNT, pour voir une couverture correcte, il serait nécessaire d'opter pour la plus chère.*

*La participation de la commune n'est pas proratisée au temps de travail. Pour les agents travaillant dans deux collectivités, ils ne peuvent pas bénéficier de deux participations, mais peuvent choisir la plus avantageuse.*

*Les employés peuvent également conserver leur mutuelle pour l'instant et effectuer un changement ultérieurement.*

## **2025 - 43 Opération de réactualisation des livres de la bibliothèque municipale**

Vu le code des communes et notamment l'article L 122-20,

Le maire rappelle que, comme toutes les bibliothèques, la bibliothèque municipale doit, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections en vue d'une réactualisation des fonds.

Cette opération, appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse, les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche, les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins, les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Les documents retirés des collections peuvent être licitement détruits ou aliénés. Les ouvrages au contenu périmé, très abîmés et sales, contenant des informations inexactes, pour lesquels il ne peut être envisagé ni dons à des associations, ni de vente aux particuliers, doivent pouvoir être détruits sans délai. En conformité avec les objectifs de développement durable, les ouvrages détruits sont désormais confiés à une filière de recyclage de papier.

Les livres qui sont dans un état correct sont donnés à l'entreprise sociale et solidaire « recyclivre.com » qui procède ensuite à leur revente. Le produit de la vente peut être en partie restitué à la commune ou versé à des associations à but social (comme « lire et faire lire ») ou environnemental.

Il précise que dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire éventuel, cet état se présente sous forme d'une liste.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- \* **autorise** le « désherbage » de la bibliothèque municipale,
- \* **charge** les bénévoles gérant la bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus,
- \* **autorise** le maire à signer le procès-verbal d'élimination à intervenir,
- \* **autorise** le maire à signer la convention à intervenir avec l'entreprise « recyclivre.com »,
- \* **précise** que le produit de la revente des livres sera laissé à disposition de recyclivre.com.

*Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 14.*

Interventions :

*Le dernier désherbage de la bibliothèque a eu lieu en 2023. Bernard Rossignol précise qu'il avait voté contre en 2023 car les livres étaient simplement détruits. Aujourd'hui, ils peuvent être recyclés, d'où une amélioration du service.*

*L'entreprise Recyclivre.com se trouve à Vénissieux.*

## 2025 - 44 Décision modificative n°3 du budget Commune

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction M57,

Le maire indique qu'il convient de modifier les crédits ouverts pour augmenter la subvention versée au budget Eau afin de pouvoir mandater les travaux sur ce dernier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,  
\* approuve les mouvements de crédit suivants :

Fonctionnement	Dépenses	
Chapitre ou Article	65	65736221 : subvention M49 + 35 000.00 €
Fonctionnement	Recettes	
Chapitre ou Article	73	73218 : autres fiscalités +10 000.00 €
	74	741121 : dotation solidarité rurale + 5 000.00 €
		74836 : FDTP + 20 000.00 €

Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 14.

### Interventions :

Ce mouvement sert à financer le budget eau.

Joël Perrin précise que 2 factures d'eau de l'intercommunalité Grand Chambéry ont été payées cette année alors qu'il n'y en avait aucune en 2024. Il souhaiterait que cet E.P.C.I. nous indique les provisions de notre consommation à prévoir au budget.

Le maire précise également qu'il y a eu les travaux de la route du centre bourg et de nombreuses casses de canalisation. Suite à différentes casses, vers le lac clair, qui ont eu lieu dernièrement, c'est Grand Chambéry qui alimente actuellement la commune.

La casse sur l'alimentation de St Jean de la Porte du mois dernier est prise en charge par Grand Chambéry.

Le maire et Bernard Rossignol ont rencontré le président du service d'eau de Grand Chambéry l'été dernier pour l'alimentation en eau de notre commune. Il a confirmé la vente de l'eau à la commune mais a également précisé que la commune doit conserver son raccordement à la source Verdun.

Le budget des casses est estimé à environ 35 000 €/an

Jacques Portaz demande si les m3 consommés sur Apremont et Porte-de-Savoie seront facturés à la commune. Le maire répond que ce n'est pas prévu pour l'instant.

## 2025 - 45 Décision modificative n°2 du budget Eau

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction M49,

Le maire indique qu'il convient de modifier les crédits ouverts pour pouvoir effectuer les mandatements des dépenses liées aux réparations du réseau d'eau potable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,  
\* approuve les mouvements de crédit suivants :

Fonctionnement	Dépenses	
Chapitre ou Article	011	61523 : entretien réseaux + 35 000.00 €
Fonctionnement	Recettes	
Chapitre ou Article	74	747 : subvention + 35 000.00 €

*Délibération adoptée à l'unanimité, Pour : 14.*

**Divers :**

\* **Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2020-13 du 08/06/2020) :

Le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :

- parcelle n°AC 15 (maison) à « En Bellier » le 27/08/2025,
- parcelles n°AN 204, 206 et 212 (appartement) à « Les Abymes » le 24/10/2025,
- parcelle n°AL 540 (maison) à « Bellisay » le 31/10/2025.

\* **Modification des temps scolaires :**

*Les médias évoquent les débats en cours sur les temps d'accueil dans les écoles avec une ouverture de l'école à 9h00, la fin des cours à 15h30 et des cours le mercredi matin. Les activités de fin d'après-midi seraient prises en charge par les municipalités.*

*Les élus sont amenés à se prononcer tous les 3 ans sur la question des rythmes scolaires.*

\* **repas des aînés** : la mise en place de la salle polyvalente aura lieu la veille le vendredi à 18 heures.

\* **salle polyvalente** :

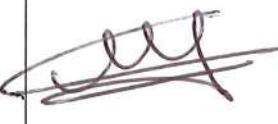
*Une infiltration d'eau est apparue au plafond des toilettes. La question se pose de l'étanchéité de la toiture terrasse ou bien si elle est la conséquence de l'incendie de vendredi dernier de la voiture en stationnement sur le parking à proximité. De même, la porte de la cuisine se ferme difficilement, il sera nécessaire de prévoir son changement.*

\* **Frédéric Coqgun** fait part de la documentation relative au chemisage de canalisations. La société A.R.T. Europe, a fait des travaux à BOZEL. Le prix est de 170 € le ml environ. Il consiste en une injection de résine pour chemiser la canalisation.

\* **Diverses réunions** :

- le lundi 15 décembre à 18 heures : présentation par Epode du projet de réservoir d'eau potable,
- le vendredi 23 janvier à 19 heures pour les vœux du maire,
- les dimanches 15 et 22 mars pour les élections municipales.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 20h50.

Le maire, Jean-Pierre GUILLAUD		La secrétaire de séance, Laurence LAYDEVANT	
-----------------------------------	---	--	---